

COMPTE – RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 NOVEMBRE 2011

<u>Présents</u>: M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MLLE MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, M. ASSERAY, MME MADELMONT, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAUDEAU, M. PASCAL, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDS, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

<u>Excusés avec procuration</u>: M. Dominique VINCENT (à MME SALIN) pour les dossiers N°1 à 15, M. FARGEON (à MME COSSECQ), MME TRAORE (à MME MADELMONT), MME DE PONCHEVILLE (à MME DESON)

Secrétaire : M. LAMARQUE

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2011
- 2) Communication des décisions du maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

DELEGATIONS

3) Délégation au maire des attributions de l'article L 2122-22 du CGCT

FINANCES - MARCHES PUBLICS

- 4) Subvention complémentaire au C.C.A.S.
- 5) Protocole d'accord transactionnel entre la ville et la société D-CO PEINTURE Chantier Ecole Maternelle Chenille Verte
- 6) Subvention exceptionnelle à l'association Reso-Intermédiaire

PERSONNEL

- 7) Modification du tableau des effectifs
- 8) Modification du régime indemnitaire des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants
- 9) Mise à disposition d'un agent de la Mairie du Bouscat auprès du Centre Communal d'Action Sociale
- 10) Remboursement des frais de déplacement pour missions et formations

SCOLAIRE

- 11) Comenius Ancien programme Européen pour l'Education et Formation Annulation d'une régie d'avances pour un projet clos
- 12) Comenius nouveau programme Convention avec l'Agence Europe Education Formation France Autorisation de signature
- 13) Désaffectation d'un logement de fonction des instituteurs

SOCIAL

- 14) Convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la C.A.F. de la Gironde Prestation de service RAM Autorisation de signature
- 15) Convention avec l'association Nuage Bleu pour l'accueil des enfants handicapés du Bouscat au sein de sa structure spécialisée de halte-garderie Autorisation de signature

FONCIER - URBANISME

- 16) Avenant de prolongation au bail emphytéotique entre la ville et Aquitanis pour la résidence Ballarin
- 17) P.L.U. Révision simplifiée Bordeaux : Projet de Cité Municipale
- 18) P.L.U. Révision simplifiée Bordeaux : Restructuration îlot Paul Louis Lande
- 19) P.L.U. Révision simplifiée Bordeaux : Restructuration central téléphonique rue Louis Liard

- 20) P.L.U. Révision simplifiée Bordeaux : Projet d'EHPAD Villa Pia
- 21) P.L.U. Révision simplifiée Bordeaux : Projet de locaux pédagogiques synagogue
- 22) P.L.U. Révision simplifiée Bouliac : Projet d'opération d'habitat secteur Belle Étoile
- 23) P.L.U. Révision simplifiée Bouliac : Projet d'opération d'habitat quartier des Hirondelles
- 24) P.L.U. Révision simplifiée Villenave d'Ornon : Projet de pôle d'équipements Leysotte / Picqué

INTERCOMMUNALITE

25) Rapport annuel d'activités 2010 de la C.U.B

QUESTIONS ORALES DIVERSES

DOSSIER N° 1: APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2011

Dossier N°3: Décision modificative N°2 au B.P. 2 011

M. LE MAIRE souhaite revenir sur les propos de M. ASSERAY concernant la loi quinquennale de 2007 qui autoriserait les communes à percevoir 0,1 % des recettes des paris. Il précise que cette loi a bien été proposée mais n'a jamais été votée, ce qui explique donc la non perception de ces recettes par la commune.

P 13

M. ABRIOUX souhaite que l'on apporte une modification à son intervention. En effet, au lieu de « Par exemple, le montant indiqué dans la colonne « total de la fonction 2 », soit 3 357 092,57 €, est en diminution par rapport à celui de 2010 de près de 120 000 € alors qu'il n'y a que 4 élèves supplémentaires », il préfèrerait que soit retranscris « alors qu'il y a 4 élèves supplémentaires ».

M. LE MAIRE accepte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

29 voix POUR

5 ABSTENTIONS (MME DE PONCHEVILLE, M. ASSERAY, MME DESON, M. PASCAL, M. BARRIER) approuve le P.V. de la séance du 20 Septembre 2011.

<u>DOSSIER N°2</u>: DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Informations au Conseil Municipal dans le cadre de la délégation donnée au Maire (article L 2122-22 du CGCT).

Il est porté à la connaissance des conseillers municipaux les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation :

RAPPORTEUR: M. LE MAIRE

<u>Téléphonie</u>

Décision N° 2011-40 autorisant la signature d'un contrat de renouvellement d'abonnement d'assistance téléphonique

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature du contrat de renouvellement d'abonnement d'assistance téléphonique du logiciel de l'école de musique G.MUSE avec la société SAIGA, pour une durée de 2 ans. La redevance annuelle est de 526,24 € T.T.C..

Maintenance

Décision N°2011-49 autorisant la signature d'un contrat de maintenance

Décision du 29 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature du contrat de maintenance du matériel de reprographie avec la société HEIDELBERG, pour une durée de 3 ans. La redevance annuelle est de 4 732 € T.T.C..

Décision N° 2011-60 autorisant la signature d'un av enant au contrat de location maintenance

Décision du 4 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 5 octobre 2011 autorisant la signature d'un avenant au contrat de location maintenance de deux colonnes d'affichage avec la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN pour un changement de nom, suite à la fusion-absorption par JC DECAUX MOBILIER URBAIN de sa société sœur SEMUP.

Patrimoine

Décision N° 2011-33 autorisant le renouvellement du bail du commissariat de police

Décision du 19 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 19 septembre 2011 autorisant le renouvellement du bail du commissariat de police du Bouscat. Le loyer annuel d'un montant de 37 587,21 € sera revalorisé tous les trois ans sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction.

Décision N° 2011-34 autorisant la vente d'un roulea u compresseur

Décision du 20 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 20 septembre 2011 autorisant la vente d'un rouleau compresseur DUOMAT à la société DECONS pour un montant de 70 €.

Décision N° 2011-41 autorisant la signature d'un av enant au bail de la Trésorerie

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un avenant au bail de la trésorerie. Le loyer annuel est fixé à 36 528,76 € à compter du 1^{er} septembre 2011.

Décision N° 2011-70 autorisant la signature d'un bail administratif avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

Décision du 17 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 17 octobre 2011 autorisant la signature d'un bail avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde. Le loyer annuel est fixé à 29 931,14 € à compter du 1^{er} septembre 2011.

Culture

Décision N° 2011-37 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'une conférence

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame Mercedes PENALBA SOTORRIO dans le cadre des manifestations consacrées au Prix Nobel de littérature Juan Ramon Jiménez. Elle donnera une conférence à la salle de l'Ermitage-Compostelle le mercredi 19 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 300 € T.T.C..

Décision N° 2011-38 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'une conférence

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Monsieur Francisco Javier BLASCO PASCUAL dans le cadre des manifestations consacrées au Prix Nobel de littérature Juan Ramon Jiménez. Il donnera une conférence à la salle de l'Ermitage-Compostelle le mercredi 19 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 300 € T.T.C..

Décision N° 2011-39 autorisant la signature d'une convention pour l'organisation d'une conférence

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame Nuria RODRIGUEZ LAZARO dans le cadre des manifestations consacrées au Prix Nobel de littérature Juan Ramon Jiménez. Elle donnera une conférence à la salle de l'Ermitage-Compostelle le mercredi 19 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 300 € T.T.C..

Décision N° 2011-42 autorisant la signature d'un co ntrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec SAS ATELIER THEATRE ACTUEL produisant le spectacle « Soirée Stravinsky ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le samedi 15 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 15 825 € T.T.C..

Décision N° 2011-66 autorisant la signature d'un avenant au contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 17 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 17 septembre 2011 autorisant la signature d'un avenant au contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec SAS ATELIER THEATRE ACTUEL produisant le spectacle « Soirée Stravinsky ». En effet, cet avenant prend en compte une modification de la prise en charge des frais. La ville, ayant à sa charge 15 dîners la veille de la représentation, s'engage à défrayer les artistes et techniciens (15 personnes) au prix Syndeac de 17,10 €, soit 256,50 €.

Décision N° 2011-43 autorisant la signature d'un co ntrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec SCENE INDEPENDANTE CONTEMPORAINE produisant le spectacle « Grand écart ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le vendredi 9 décembre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 20 045 € T.T.C..

Décision N° 2011-44 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec la société BACKLINE produisant le spectacle « Elie Sémoun, tranches de vie ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le mercredi 14 décembre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 16 624,16 € T.T.C..

Décision N° 2011-45 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec PASCAL LEGROS PRODUCTION produisant le spectacle « Le gai mariage ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le vendredi 10 février 2012. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 15 297,50 € T.T.C..

Décision N° 2011-46 autorisant la signature d'un co ntrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 26 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 26 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec CULTURES DU MONDE produisant le spectacle « Che Malambô ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le vendredi 9 mars 2012. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 17 196,50 € T.T.C..

Décision N° 2011-47 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL produisant le spectacle « Le repas des fauves ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le mardi 3 avril 2012. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 12 660 € T.T.C..

Décision N° 2011-48 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec CORNIAUD § CO PRODUCTION produisant le spectacle « Les frères Taloche ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le jeudi 3 mai 2012. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 7 121,25 € T.T.C..

Décision N° 2011-50 autorisant la signature d'une c onvention avec un groupe de musique

Décision du 29 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Monsieur BORIE, membre du groupe de musique « Quatuor de Chambre à coucher » dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le samedi 8 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N°2011-51 autorisant la signature d'une c onvention avec un groupe de musique

Décision du 29 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Monsieur BUFFAN, membre du groupe de musique « Quatuor de Chambre à coucher » dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le samedi 8 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N°2011-52 autorisant la signature d'une c onvention avec un groupe de musique

Décision du 29 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Monsieur HELLO, membre du groupe de musique « Quatuor de Chambre à coucher » dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le samedi 8 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N°2011-53 autorisant la signature d'une c onvention avec un groupe de musique

Décision du 29 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame LE MEUR, membre du groupe de musique « Quatuor de Chambre à coucher » dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Cette dernière se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le samedi 8 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N° 2011-54 autorisant la signature d'une c onvention avec un groupe de musique

Décision du 29 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame BRAUNER dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Cette dernière se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le dimanche 9 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 250 € T.T.C..

Décision N°2011-55 autorisant la signature d'une c onvention avec un groupe de musique

Décision du 29 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame de RATULD dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Cette dernière se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le dimanche 9 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 350 € T.T.C..

Décision N°2011-56 autorisant la signature d'une c onvention avec un groupe de musique

Décision du 29 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec l'association REGARD DE VENT produisant le groupe « KEHRO » dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le samedi 8 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 700 € T.T.C..

Décision N° 2011-57 autorisant la signature d'un co ntrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 30 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec la compagnie des Seagirls produisant le spectacle « Les Sea Girls fêtent la fin du monde ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le jeudi 6 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 10 047,80 € T.T.C..

Décision N°2011-61 autorisant la signature d'une c onvention avec un artiste musicien

Décision du 10 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 11 octobre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Monsieur Benoît BABEL dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le lundi 10 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N°2011-62 autorisant la signature d'une c onvention avec un artiste musicien

Décision du 10 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 11 octobre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame Juliette GUIGNARD dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Cette dernière se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le lundi 10 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N°2011-63 autorisant la signature d'une c onvention avec un artiste musicien

Décision du 10 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 11 octobre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame Mathilde VIALLE dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Cette

dernière se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le lundi 10 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N° 2011-64 autorisant la signature d'une c onvention avec un artiste musicien

Décision du 10 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 11 octobre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame Elise FERRIERE dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Cette dernière se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le lundi 10 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N° 2011-65 autorisant la signature d'une c onvention avec un artiste musicien

Décision du 10 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 11 octobre 2011 autorisant la signature d'une convention avec Madame Marie VAN CUTSEM dans le cadre des 30 ans de l'Ecole de Musique. Cette dernière se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le lundi 10 octobre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 150 € T.T.C..

Décision N° 2011-72 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle

Décision du 19 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 21 octobre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle avec L'OFFICE ARTISTIQUE DE LA REGION AQUITAINE produisant le spectacle « Baroufs ». Ce dernier se produira à la salle de l'Ermitage-Compostelle le vendredi 4 novembre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 10 571,41 € T.T.C..

Décision N°2011-73 autorisant la signature d'un co ntrat de traduction

Décision du 19 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 21 octobre 2011 autorisant la signature d'un contrat de traduction avec Madame Nayrouz CHAPIN pour effectuer la traduction de la conférence de Monsieur BLASCO PASCUAL, dans le cadre des conférences consacrées au poète Juan Ramon Jimenez. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 100 € T.T.C..

Politique de la Ville

Décision N° 2011-35 autorisant la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la société OXO produisant l'animation « Cet autre que moi », à l'espace municipal Hippodrome, le samedi 24 septembre 2011. Le cachet de cette prestation est d'un montant de 750 € T.T.C..

Décision N°2011-36 autorisant la signature d'un co ntrat de cession

Décision du 22 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 23 septembre 2011 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la société OXO permettant à l'opérateur vidéo d'effectuer le captage vidéo, à l'espace municipal Hippodrome, le samedi 24 septembre 2011, pour l'animation « Cet autre que moi ». Le cachet de cette prestation est d'un montant de 1 525 € T.T.C..

<u>Jeunesse</u>

Décision N°2011-67 autorisant la signature d'un co ntrat de location de matériel sportif

Décision du 10 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 11 octobre 2011 autorisant la signature d'un contrat de location avec la société « AIR2JEU » pour le prêt de matériel sportif pour un montant de 654 € T.T.C. (différents modules loués : bowling, hockey, rollers, golf…).

Ressources Humaines

Décision N°2011-58 autorisant la signature d'une c onvention de formation

Décision du 30 septembre 2011 enregistrée en préfecture le 30 septembre 2011 autorisant la signature d'une convention avec E.D.F. pour la participation de la Chargée de mission développement durable à un voyage d'études à Barcelone les 12 et 13 octobre 2011 pour un montant de 1 016,60 € T.T.C..

Décision N° 2011-59 autorisant la signature d'une c onvention de formation

Décision du 3 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 4 octobre 2011 autorisant la signature d'une convention avec la société FORMATIC pour la formation d'un agent municipal du service informatique les 13 et 14 octobre 2011 pour un montant de 1 160 € T.T.C..

Décision N°2011-68 autorisant la signature d'une c onvention de formation

Décision du 10 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 11 octobre 2011 autorisant la signature d'une convention avec la société GICFO pour la formation de trois agents municipaux des services techniques le 6 octobre 2011 pour un montant de 705 € H.T.C..

Décision N°2011-69 autorisant la signature d'une c onvention de formation

Décision du 10 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 11 octobre 2011 autorisant la signature d'une convention avec la société AFPA pour la formation de quatre agents municipaux des services techniques du 24 au 25 octobre 2011 pour un montant de 1 800 € H.T.C..

Décision N° 2011-71 autorisant la signature d'un co ntrat d'assistance et de formation

Décision du 17 octobre 2011 enregistrée en préfecture le 17 octobre 2011 autorisant la signature d'un contrat d'assistance et de formation avec la société BERGER LEVRAULT pour 10 jours d'intervention concernant les paramétrages, les mises à jour et les formation sur le logiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines, pour un montant de 10 050 € H.T.C..

- M. LE MAIRE fait remarquer que le nombre des décisions s'est accru depuis deux séances afin d'apporter un maximum de précisions et de transparence.
- M. ABRIOUX s'étonne que cela n'ait pas été fait auparavant.
- M. LE MAIRE répond qu'il lui est apparu opportun de détailler cette communication pour que les conseillers municipaux connaissent avec précision toutes les décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation.
- M. ABRIOUX ne comprend pas pourquoi le loyer annuel du commissariat de police est fixé pour trois ans alors que le taux de la construction varie tous les ans. Cela représente un manque à gagner pour la commune.
- M. LE MAIRE répond qu'il s'agit d'une pratique contractuelle habituelle.
- M. Michel VINCENT souhaite connaître le montant du loyer dû à la société Decaux.
- M. JUNCA répond qu'il est d'environ 50 000 € pour les deux colonnes Moriss.

DOSSIER N°3: DELEGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. JUNCA

Le Conseil municipal est l'instance de prise de décision de la commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.CT), le précise en son article L2121-29 qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Pour des raisons d'ordre pratique (nécessité d'assurer la continuité de l'action communale dans des domaines aussi divers que la passation de marchés publics de faibles montants, la représentation de la commune en justice, la création de régies comptables...), et compte tenu du volume des décisions à prendre dans les matières relevant de sa compétence, le CGCT prévoit en son article L 2122-22 la possibilité de confier au maire, et pendant la durée de son mandat, un certain nombre de délégations de fonctions.

A ce titre, le Conseil Municipal s'est prononcé en ce sens le 15 mars 2008 et le 15 décembre 2009. Afin de tenir compte des modifications législatives et préciser certaines de ces délégations, il est proposé au Conseil municipal de confier au Maire, pour la durée de son mandat délégation :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires conformément à la circulaire NOR/LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 y compris les décisions de

- déroger à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor conformément à l'article L 1618-2 III (et à la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2008) ;
- **4°** De prendre toute décision en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés publics ou accords cadres ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et d'intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant tous les ordres de juridictions, administratives, judiciaires, pénales, prud'homales et toutes autres juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes. Cette autorisation couvre tant les litiges de première instance que l'exercice de toutes les voies de recours et notamment le recours en appel ou en cassation. Le maire est également autorisé à déposer plainte et de se constituer partie civile pour le compte de la commune, devant toutes administrations ou juridictions aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune, de ses agents et représentants élus ;
- **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros € TTC ;
- **18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation. Conformément à l'article L 2122-18 du CGCT, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

- M. JUNCA précise que les points 2, 3 (en partie), 4, 12, 14, 15, 16, 18 et 19 ont été ajoutés ou modifiés par rapport à la délibération du 15 décembre 2009.
- M. BARRIER souhaite connaître les motivations de cette augmentation significative du nombre de délégations attribuées au Maire puisqu'elles passent de 13 à 19, sur 22 possibles notamment pour la 4 relative aux marchés publics où la notion de seuils disparaît.
- M. Michel VINCENT, pour sa part, trouve curieux que la Municipalité revienne sur cette délibération.

M. JUNCA fait remarquer que le contenu est tout à fait conforme à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. La raison principale qui a suscité cette proposition est la recherche d'une meilleure efficacité et, plus précisément, d'une accélération des procédures de passation des marchés publics. Cependant, les pouvoirs propres de la commission d'appel d'offres seront maintenus et l'information du conseil municipal sera toujours effective. D'autre part, c'est en travaillant que la Municipalité a ressenti le besoin d'apporter des modifications par rapport à certains choix qu'elle avait faits en début de mandat. La loi lui en donnant la possibilité, il lui a semblé opportun de proposer de nouvelles attributions.

M. LE MAIRE fait remarquer qu'une loi de 2009 a modifié les procédures des marchés publics, la Municipalité ne pouvait donc pas, en début de mandat, proposer une telle délibération. La C.A.O. conservera son pouvoir de décision mais, dès lors qu'elle aura émis un avis favorable et que les crédits seront ouverts, le maire aura, au travers de cette délégation, la possibilité de signer les marchés sans devoir attendre que le dossier soit présenté au conseil municipal.

M. BARRIER a bien noté qu'il s'agissait d'améliorer l'efficacité et d'accélérer les procédures de passation de marchés publics. Cependant, avec l'augmentation des délégations attribuées au maire, le pouvoir du conseil municipal va se retrouver diminué, amputé. L'intérêt d'y siéger pour les conseillers de la majorité, comme pour ceux de l'opposition, va être un peu vidé de substance. En effet, il paraît évident à la lecture du point 2, que la communication des décisions reste très synthétique; les conseillers auront donc bien l'information mais plus la possibilité de donner un avis. Il trouve regrettable qu'ils perdent cette prérogative et souhaite savoir si la vision de M. LE MAIRE de la démocratie a changé. Certes, la loi a évolué en février 2009 mais ces délégations auraient pu être revues plutôt puisque le conseil municipal a redélibéré en décembre de la même année. Or, ce n'a pas été le cas, d'où sa surprise aujourd'hui.

M. JUNCA rappelle que la commission d'appel d'offres garde son plein exercice, que les groupes d'opposition y sont représentés dans les mêmes proportions qu'au conseil municipal et que son rôle n'est absolument pas remis en question.

M. LE MAIRE répond que sa vision de la démocratie n'a pas du tout changé. La Municipalité se contente d'appliquer la loi.

M. BARRIER rappelle que cette même question a été soumise à l'avis du conseil municipal le 15 mars 2008, lors de l'installation de la nouvelle Municipalité. MME BEGARDS s'était alors étonnée de ne voir que 13 points sur 22 possibles et il cite les propos retranscrits de M. LE MAIRE dans le P.V. :

« Il lui fait remarquer qu'elle a omis de prendre en compte la mention « en tout ou partie ». La Municipalité a en effet choisi les articles qu'elle souhaitait déléguer au Maire et qui lui semblaient adaptés à la Ville du Bouscat. Ce texte permet une certaine souplesse et les points manquants restent de la compétence du Conseil Municipal. Il fait remarquer que si l'on devait reprendre cet article dans sa totalité, le Conseil Municipal serait réduit à une simple chambre d'enregistrement. Cela ne correspond pas à sa vision de la démocratie. Il faut arrêter de semer le trouble. ».

Il trouve donc dommageable aujourd'hui de se voir réduit à une simple chambre d'enregistrement en ce qui concerne sa contribution en tant que membre de l'opposition. Il est également surpris de voir que la vision de la démocratie de M. LE MAIRE a changé. En effet, il n'a perçu aucune nécessité absolue de retirer ses prérogatives au conseil municipal. La Municipalité évoque une meilleure efficacité, il en déduit donc que majorité et opposition ne sont pas suffisamment efficaces en conseil. C'est pourquoi, symboliquement, son groupe va quitter l'assemblée car il ne veut pas être réduit à une simple lecture de propos concernant les dossiers N°2 aussi concis soient-ils. Il regrette cette position et cette volonté de leur retirer des prérogatives, de ne pas vouloir entendre leur avis. En effet, même si ce sont des avis d'opposition, ils sont parfois complémentaires et pas simplement dans une non construction absolue.

M. JUNCA précise que les villes de Bruges et d'Ambarès ont délégué exactement les mêmes attributions à leur maire. Or, il ne lui semble pas que cela ait suscité autant d'émois que cela en suscite au sein du groupe Bousc'Avenir.

Le groupe Bousc'Avenir quitte l'assemblée.

M. LE MAIRE fait remarquer qu'il est inacceptable de poser une question et de partir sans même attendre la réponse.

M. ABRIOUX souhaite se faire confirmer que le Maire aura désormais la possibilité de signer des conventions ou contrats sans qu'il y ait de débat en conseil.

M. LE MAIRE répond affirmativement mais rappelle que le débat reste ouvert puisqu'il donne communication de ces décisions en début de chaque conseil municipal et qu'il reste disposé à répondre à toutes les questions sur toutes ces délégations. Cette délibération n'a pour but que d'accélérer, d'assouplir certaines procédures et d'être plus efficace.

M. JUNCA précise qu'il ne faut pas généraliser, contrairement à ce que vient de faire le groupe Bousc'Avenir. La modification essentielle proposée ce soir concerne la passation des marchés mais les dossiers des domaines autres que ceux énumérés dans les 19 points donneront toujours lieu à des débats, comme à l'accoutumée. Il tient à rappeler à nouveau que la commission d'appel d'offres garde sa maîtrise pleine et entière, ses attributions, sa légitimité et que tous les groupes politiques qui composent ce conseil municipal y sont également représentés, dans les mêmes proportions.

M. ABRIOUX reste tout de même perplexe et s'abstiendra donc sur ce dossier.

M. LE MAIRE reconnaît que de passer de 13 à 19 points peut donner l'impression, de manière mathématique, que l'on retire des prérogatives au conseil municipal mais il n'en est rien en pratique. Prétendre que l'on enlève des prérogatives au conseil municipal est une tromperie. En effet, il ne voit pas en quoi le fait de donner au Maire capacité à signer des révisions de louages de choses ou à créer des régies comptables enlèvent des prérogatives à l'assemblée. Il est juste proposé d'être plus efficace et plus rapide; la C.A.O. garde sa maîtrise pleine et entière; simplement il ne sera plus nécessaire d'attendre de présenter un dossier au conseil municipal pour que la signature du Maire soit apposée sur un contrat dans la mesure où les crédits sont affectés au budget, d'où l'importance du débat sur le budget.

Ainsi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23.

VU les délibérations des 15 mars 2008 et 15 décembre 2009,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

24 voix POUR

1 voix CONTRE (MME BEGARDS)

5 ABSTENTIONS (MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS)

Article unique : délègue au maire les attributions ci-dessus indiquées.

<u>DOSSIER N° 4</u>: SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : Mme LECLAIRE

Le Conseil municipal a adopté par délibération en date du 25 janvier 2011 une subvention au CCAS du BOUSCAT d'un montant de 200 000 euros.

L'attribution d'un complément de subvention d'un montant de 10 000 euros est sollicitée par le Conseil d'Administration du CCAS afin de tenir compte de charges non prévues lors de la préparation budgétaire et la demande de subvention (remplacements importants de personnels absents pour cause de maladie ordinaire, réintégration d'un agent en disponibilité d'office).

Afin d'équilibrer cette demande de subvention, une partie de ces dépenses est prise en charge par l'excédent antérieur reporté du CCAS.

M. Michel VINCENT demande s'il n'y a pas autres motifs que ceux énumérés dans cette délibération qui ont suscité cette augmentation de subvention, par exemple une hausse des aides accordées aux administrés en raison du contexte actuel difficile.

MME LECLAIRE confirme que la raison essentielle est bien la reprise du travail d'une salariée. En effet, cet agent, en congé maladie depuis de nombreux mois, a repris ses fonctions en cours d'année alors que cela n'était pas prévu. Les charges correspondantes à cet emploi n'avaient donc pas été prises en compte lors de l'élaboration du budget 2011.

M. LE MAIRE reconnaît que, depuis 4 ou 5 ans, les aides directes ont pratiquement doublé mais précise que cela est prévu lors de l'élaboration du budget.

Ainsi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du.25 janvier 2011, attribuant une subvention au CCAS au titre de l'exercice 2011,

VU la demande de subvention du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que cette demande est justifiée par des événements non prévus initialement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1</u>: verse au CCAS de la Ville du Bouscat une subvention complémentaire de 10 000 euros, montant prenant en charge des charges imprévisibles,

<u>Article 2</u>: dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

<u>DOSSIER 5</u>: PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET LA SOCIETE D-CO PEINTURE

RAPPORTEUR: M. ZIMMERMANN

La commune du Bouscat a conclu le 7 août 2009 avec la société KOC un marché de travaux à procédure adaptée en vue de la réhabilitation de l'école maternelle « Chenille Verte ». Ce marché a été notifié le 7 août 2009.

Le 12 avril 2010, la commune agréait la société D-CO PEINTURE comme sous-traitant de la société KOC pour un montant de 20 520 € HT, soit 24 542 € TTC, et acceptait le paiement direct de celui-ci conformément aux textes en vigueur.

Cette société, suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du marché, n'a pas été réglée de l'ensemble des prestations effectivement réalisées :

- modification des prestations sous-traitées et initialement mises à la charge de la société titulaire pour un montant de 5 620,09 euros TTC (soit 4 699,07 € HT) en faveur de l'entreprise D-CO PEINTURE (sur la base du montant initial du marché soit 571 176,11 euros TTC),
- prise en compte dans le DC 13 (acte spécial de sous-traitance) de l'avenant n° 3 au marché principal sur la base de prestations confiées à l'entreprise D-CO PEINTURE pour un montant total de 4 005,58 euros TTC (soit 3 349,15 € HT),
- prise en compte de travaux réalisés par la société D-CO PEINTURE pour un montant de 3 805,67 € TTC (soit 3 182 € HT) et qui auraient dû être payés par la société titulaire puis répartis au compte prorata de l'ensemble des entreprises sous-traitantes.

La défaillance de l'entreprise KOC au cours de l'année 2010 n'a pas permis de conclure en temps utile un avenant au marché principal pour tenir compte de ces différentes prestations, ni d'envisager la rédaction d'un acte spécial modificatif (cf. article 2.2.3 de l'instruction ministérielle du 2 novembre 2010).

En se basant sur la circulaire du 7 septembre 2009¹ relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, la transaction constitue, à défaut d'avenant ou d'acte spécial modificatif, un titre juridique permettant le

¹ Elle-même basée sur la circulaire du 1er ministre en date du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

paiement des prestations effectivement effectuées et constatées à la fois par la commune (en tant que maître d'ouvrage) et la société IXHOS (en tant que maître d'œuvre).

En contrepartie du paiement direct de ces prestations pour un montant global de 13 431,34 euros TTC (11 230,22 € HT) et qui seront déduites du solde restant à régler à la société titulaire KOC, la société D-CO PEINTURE renonce au paiement d'indemnités moratoires et à sa faculté de tout recours juridictionnel ultérieur sur ce dossier.

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2045,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le fait que les Collectivités Territoriales peuvent transiger librement (CE 21 janvier 1997),

VU le marché de travaux conclu le.7 août 2009 avec la société KOC en vue de la réhabilitation de l'école « Chenille Verte » et notamment l'annexe 12 à l'acte d'engagement valant acte spécial de soustraitance en faveur de la société D-CO PEINTURE.

Considérant que les sous-traitants bénéficient d'un régime de protection et de paiement direct en vertu de la loi du 31 décembre 1973 relative à la sous-traitance, de son décret d'application en date du 31 mai 1978 et de la circulaire du 31 janvier 1983,

Considérant le service fait.

Considérant que ce protocole transactionnel est de nature à prévenir un litige né de l'exécution d'un marché public et de la défaillance en cours d'exécution de son titulaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1</u>: Autorise Monsieur le Maire à conclure un protocole transactionnel entre la ville du Bouscat et la société D-CO PEINTURE dans les conditions ci-dessus exposées,

<u>Article 2</u>: Dit que la somme de 13 431,34 euros sera versée à la société D-CO PEINTURE en contrepartie de prestations réalisées et qui n'ont pu faire l'objet d'avenant ou d'acte spécial modificatif compte-tenu de la défaillance de la société KOC titulaire du marché,

Article 3: Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget chapitre 21.

DOSSIER N° 6: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION RESO INTERMEDIAIRE

RAPPORTEUR: MME SALIN

Depuis plus de 13 ans, la commune accompagne les activités de l'association RESO-Intermédiaire par la mise à disposition de locaux, situés 17 rue Formigé, concédés à titre gracieux. Cependant, dans le cadre du réaménagement du centre ville, elle doit maintenant reprendre possession du terrain sur lequel est édifié ce local.

Dès 2009, la commune a pris contact avec l'association pour anticiper ce déménagement et faire en sorte de l'aider à trouver une solution de redéploiement.

Aussi, afin de conserver cette association sur son territoire, la commune lui a fait des propositions concrètes, notamment la mise à disposition d'un terrain nu. L'association n'y a pas donné suite et a pris la décision d'acquérir une maison, située rue Coudol au Bouscat.

C'est pourquoi, la ville, consciente des difficultés que cette délocalisation engendre pour cette structure, lui a proposé de lui verser une subvention exceptionnelle de 5 000 €, correspondant à la prise en charge de ses frais d'installation et de déménagement.

Par courrier en date du 20 octobre 2011, l'association RESO-Intermédiaire nous fait part de son accord concernant cette proposition et nous informe qu'elle libèrera le local, mis à disposition rue Formigé, dans la deuxième quinzaine du mois de novembre, sachant que l'acte de vente définitif de la rue Coudol devrait intervenir mi-novembre.

M. Michel VINCENT se réjouit du choix de l'association RESO et salue l'intervention de MME BEGARDS, qui a permis d'alerter, il y a quelques mois, la Municipalité sur le devenir de cette structure.

M. LE MAIRE lui fait remarquer que la Municipalité a beaucoup œuvré depuis deux ans pour que cette association trouve une solution bouscataise. Certes, Mme BEGARDS l'a alertée mais la ville était déjà, à ce moment-là, extrêmement attentive à ce problème. L'assemblée peut donc se féliciter de manière collégiale de ce bon aboutissement.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'accord de l'association RESO-Intermédiaire en date du 20 octobre 2011, faisant suite aux courriers de la ville en date des 6 décembre 2010, 11 janvier 2011 et 2 août 2011,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1^{er}</u>: Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 5 000 \in à l'association Reso-Intermédiaire, correspondant à la prise en charge de ses frais d'installation et de déménagement,

Article 2 : Dit que les crédits correspondants ont étés inscrits au budget au chapitre 65.

DOSSIER N°7: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR: M. VALMIER

Ajustement de la qualification des emplois suite à des vacances de poste ou de l'évolution des services au 1^{er} décembre 2011

FILIERE ADMINISTRATIVE

✓ Création de deux emplois fonctionnels de Directeur Général Adjoint des Communes de 20–40 000 habitants

Les emplois fonctionnels sont des emplois permanents totalement distincts des emplois que les titulaires des grades relevant des cadres d'emplois ont vocation à occuper.

L'emploi de Directeur Général Adjoint est un emploi administratif de direction et relève des décrets n°87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987.

Ces deux emplois fonctionnels seront occupés par voie de détachement par des membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, responsables de pôle au sein de la Mairie. L'avis de la Commission Paritaire Administrative sera demandé.

Il s'agit d'un emploi de directeur général adjoint chargé des finances et des projets internes (dématérialisation, évaluation, démarche qualité...) et d'un emploi de directeur général adjoint chargé de coordonner les actions des services à la population : le pôle jeunesse, éducation, sports et les services au public, état civil élections, police municipale ...

Cette nouvelle organisation vise à moderniser le fonctionnement de l'administration en améliorant la transversalité et permettant une meilleure efficience des services municipaux.

Les deux agents seront en outre chargés de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions.

Les fonctionnaires détachés bénéficieront du régime indemnitaire afférent à leur grade.

FILIERE ANIMATION

- ✓ Création de 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2ème classe à temps non complet 24/35ème
- ✓ Suppression d'un poste de CAE

Les adjoints d'animation territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

M. Michel VINCENT demande si la nomination des deux D.G.A. va générer une augmentation des traitements.

M. VALMIER répond que leur régime indemnitaire va en effet être augmenté en contrepartie de nouvelles charges de travail et de responsabilités.

M. Michel VINCENT s'étonne de cette décision alors qu'aujourd'hui la rigueur semble devenir la règle et que les collectivités sont sensées faire des économies.

M. VALMIER explique que la nomination de la personne actuellement responsable des finances lui permettra ainsi de s'investir pleinement dans les différentes modalités de répartition des finances publiques. Quant à la seconde, elle assure actuellement la direction du pôle jeunesse et se verra confier en supplément le service au public dont la responsable vient d'obtenir sa mutation dans une autre collectivité. Un recrutement est en cours mais sur un grade inférieur et la différence de traitement compensera donc le versement des indemnités supplémentaires aux D.G.A..

M. LE MAIRE est convaincu qu'une administration plus efficace et plus structurée génère, à terme, des économies.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, Considérant que les besoins des services le justifient,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

Article 1 : Modifie le tableau des effectifs dans les conditions ci-exposées,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

<u>DOSSIER N°8</u>: MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

RAPPORTEUR: M. VALMIER

Selon le statut particulier du cadre d'emplois définit par le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifi é, les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire. Ils peuvent exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Les membres du cadre d'emplois bénéficient du régime indemnitaire de leur grade et de la prime de service. Par la délibération du 15 septembre 2009, la prime de service a été votée au taux de 4% du traitement brut mensuel.

La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des traitements bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime, le montant individuel pouvant être modulé dans la limite d'un montant maximal de 17 %.

Nous vous proposons de revaloriser le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants de la façon suivante :

Filière	Cadre d'emplois	Taux moyen	VARIATION
Sociale	Educateur de Jeunes enfants	7,5 % du traitement brut	De 4 % à 17 %

Ce régime indemnitaire bénéficiera aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Le Maire, autorité investie du pouvoir de nomination , déterminera, par arrêtés municipaux, le taux individuel applicable à chaque agent selon l'article 2 alinéa 3 du 6 septembre 1991, en tenant compte des fonctions occupées.

M. Michel VINCENT demande s'il n'aurait pas été possible de modifier ce régime indemnitaire plus tôt.

M. VALMIER répond que cette modification a été décidée du fait de l'investissement du personnel et de l'arrivée de la nouvelle responsable du R.A.M. Il précise que cette mesure concerne 5 agents.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1</u>: Modifie le régime indemnitaire des éducateurs de jeunes enfants dans les conditions ciexposées,

Article 1 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

<u>DOSSIER N°9</u>: MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA MAIRIE DU BOUSCAT AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR: M. VALMIER

Dans un souci de rationalisation des moyens, l'agent chargé de la coordination sociale comprenant l'encadrement des structures petite enfance communales, ainsi que des résidences pour personnes âgées, rémunéré par la Mairie, assure également la direction du Centre Communal d'action sociale.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 po rtant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 61, modifié par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le fonctionnaire concerné peut être mis à disposition par sa collectivité d'origine auprès d'un autre organisme. La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

L'agent sera mis à disposition du CCAS pour 50 % de son temps de travail, pour une durée de 3 ans (renouvelable).

La mise à disposition ne peut s'exercer qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné.

La Commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale sera consultée pour avis sur la mise à disposition d'un agent de la collectivité. Il convient en outre de prévoir une convention entre la Mairie et le CCAS, pour officialiser cette position administrative.

La mise à disposition donne normalement lieu à remboursement, mais il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché. Il est proposé qu'elle s'effectue à titre gratuit.

M. VALMIER précise qu'il s'agit de la Directrice du C.C.A.S.. Cette personne possède le grade de Directeur Territorial. Or, dans les communes de plus de 20 000 habitants, il est impossible de nommer un agent possédant ce titre par voie de mutation, seul le détachement est envisageable.

MME BEGARDS s'étonne car le C.C.A.S. possède déjà une directrice.

M. LE MAIRE répond qu'il s'agit en fait d'une régularisation et précise la répartition de ses fonctions : 50 % de son temps seront consacrés à sa fonction de Directrice et 50 % à l'animation et la coordination de l'action sociale.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53, notamment l'article 61, relatif à la mise à disposition,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1</u>: Accepte la mise à disposition d'un directeur territorial titulaire auprès du Centre Communal d'action sociale à hauteur de 50 % de son temps de travail,

Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que les éventuels avenants.

<u>DOSSIER N° 10</u>: REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR MISSIONS ET FORMATIONS

RAPPORTEUR: M. VALMIER

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale. Le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

M. PRIKHODKO souhaite apporter une précision concernant l'article 2. Il indique qu'il existe une centrale, Carlson Wagonlit, qui permettrait aux agents de bénéficier d'hôtels de qualité à des prix concurrentiels ; ainsi, la commune ne dépenserait pas obligatoirement les 60 euros / nuit.

M. VALMIER répond que la ville connaît en effet ce mode de réservation mais il ne propose pas toujours des hôtels à proximité des lieux de formation des agents. C'est pourquoi il a été nécessaire de prévoir un plafond à ne pas dépasser, d'où le montant de 60 euros, afin qu'ils puissent être remboursés de leurs frais.

M. PRIKHODKO fait remarquer qu'il serait opportun de rajouter le remboursement des frais de taxis à l'article 4 et rappelle que le temps de déplacement équivaut à du temps travaillé.

M. LE MAIRE accepte l'ajout du remboursement des frais de taxis, sur justificatif, à l'article 4.

Ainsi,

VU Le décret nº2007-23 du 5 janvier 2007, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1^{er}</u>: Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 H à 14 H et 18 H à 21 H, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 € ;

<u>Article 2</u>: Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, dans la limite du taux maximal fixé pour le personnel civil de l'Etat de 60 €, pendant la totalité de la période comprise entre 0 H à 5 H, à hauteur de 40 € pour la Province, 60 € pour Paris ;

Article 3 : Autorise le remboursement des frais de transport :

- lié à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2ème classe de façon générale.;
- lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel;

<u>Article 4</u>: Autorise le remboursement des frais de péage, de parking, de transport en commun et de taxi sur justificatif;

Article 5 : Autorise les remboursements ci-dessus lorsque les agents se déplacent :

- -pour les besoins du service pour effectuer une mission en-dehors de leur résidence administrative ou familiale;
- -pour suivre une formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi;

<u>Article 6</u>: Autorise uniquement les remboursements de transport sur la base du tarif S.N.C.F. 2ème classe lorsque les agents préparent et participent aux épreuves d'un concours ou examen (le remboursement sera dans ce dernier cas limité à la participation aux épreuves d'un même type de concours ou examen par an);

<u>Article 7</u>: Autorise les remboursements de frais de déplacement pour les stages C.N.F.P.T. dans les mêmes conditions de remboursement que lui, lorsqu'il ne s'en charge pas ;

<u>Article 8</u>: N'autorise les remboursements ci-dessus qu'après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur ;

<u>Article 9</u>: Autorise les remboursements ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé.

<u>DOSSIER N° 11</u>: COMENIUS – ANCIEN PROGRAMME EUROPEEN POUR L'EDUCATION ET FORMATION - ANNULATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR UN PROJET CLOS

RAPPORTEUR: M. ZIMMERMANN

Par délibération en date du 16 décembre 2008, le conseil municipal a décidé de créer une régie d'avances dans le cadre de la convention avec l'Agence Europe Education Formation France (programme COMENIUS) en vue de permettre à l'Ecole Primaire Lafon Féline d'organiser divers échanges.

Ce programme étant aujourd'hui clos, il y a lieu de supprimer ladite régie par délibération, conformément à la règle du parallélisme des formes.

Un nouveau projet d'échanges étant en cours avec ce même groupe scolaire, une nouvelle régie permettant de faire fonctionner ce projet sera créée par décision de M. le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le projet ayant justifié la création de la régie d'avance est clos,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1^{er}</u>: décide la suppression de la régie instituée par délibération du 16 décembre 2008 pour le premier projet COMENUIS,

Article 2 : notifie cette délibération à la Trésorerie Municipale.

<u>DOSSIER N° 12</u>: COMENIUS - NOUVEAU PROGRAMME CONVENTION AVEC L'AGENCE EUROPE-EDUCATION- FORMATION FRANCE - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR: M. ZIMMERMANN

L'agence Europe Education Formation France, placée sous la double tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, gère les partenariats scolaires multilatéraux COMENIUS.

En effet, la mise en œuvre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie est devenue une priorité politique commune à tous les pays européens, depuis la seconde partie des années 1990.

Les programmes et les initiatives communautaires ont un rôle majeur à jouer à cet égard. C'est pourquoi, l'Agence Nationale accorde une subvention (25 000 € maximum) pour la réalisation de partenariat multilatéral qui permet de développer la coopération et la mobilité entre les établissements scolaires de différents pays européens, de la maternelle au lycée.

Au Bouscat, l'école élémentaire Lafon Féline a décidé de participer au programme COMENIUS. D'une durée de deux ans (du 01/08/2011 au 31/07/2013) ce projet, dont le thème est « Tomorrow's gardens » (les jardins de demain) a pour but de permettre aux élèves de prendre conscience de l'importance du développement durable dans tous les pays européens. Il est à noter que six enfants sont concernés par cette démarche et seront accompagnés par la Directrice de l'école et trois enseignants.

Les pays concernés par ces activités sont :

- l'ANGLETERRE : novembre 2011
- l'IRLANDE
- l'ESPAGNE
- l'ITALIE
- la POLOGNE

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le projet de convention établie par l'Agence Europe-Education-Formation France relatif au projet COMENIUS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

Article 1 : Approuve les termes de la convention ci-annexée,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document utile dans ce dossier,

Article 3: Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget chapitre 74.

<u>DOSSIER N°13</u>: DESAFFECTATION DES LOGEMENTS DES INSTITUTEURS ECOLE MATERNELLE ERMITAGE

RAPPORTEUR: M. ZIMMERMANN

La Ville du Bouscat est propriétaire de plusieurs appartements affectés à l'usage de logements de fonctions des instituteurs. Le groupe scolaire Ermitage dispose, au 1^{er} étage, d'un logement type 4, d'une superficie de 78 m2, situé 130 Avenue Robert Schuman au Bouscat. Il était réservé aux instituteurs, conformément aux obligations légales de la commune et se trouve être aujourd'hui vacant suite au décès récent de l'institutrice qui l'occupait depuis le 1^{er} juillet 1997.

Depuis le décret du 1er août 1990, les instituteurs ont progressivement accédé au corps de professeurs des écoles et perdu ce droit au logement. Aussi, faute de demande, la ville souhaite la désaffectation de cet appartement afin d'en disposer pour les services communaux.

En application de la circulaire du 25 août 1995, l'avis de Monsieur le Préfet a été sollicité le 3 octobre 2011 mais ne lie pas la commune.

En conséquence, je vous propose d'approuver la désaffectation de ce logement d'instituteurs.

M. Michel VINCENT demande si ce logement sera affecté à un agent municipal.

M. LE MAIRE répond affirmativement.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1 et L.2141-1.

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

Après consultation de Monsieur le Préfet,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article unique</u>: approuve la désaffectation du logement de fonctions des instituteurs situé au 1^{er} étage de l'Ecole Maternelle Ermitage.

DOSSIER Nº14 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET LA CAF DE LA GIRONDE - PRESTATION DE SERVICE RAM – AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR: MME LECLAIRE

Dans le cadre de l'aide au financement à la petite enfance, la commission des aides collectives de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde s'est prononcée favorablement au renouvellement de l'agrément du Relais Assistantes Maternelles du Bouscat pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

Aussi, il convient de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de préciser :

- les engagements de la Ville en tant que gestionnaire de l'équipement (qualité d'encadrement, respect des obligations légales, présentation des pièces justificatives, tenue de la comptabilité, etc...),
- et les modalités de versement de la prestation de service RAM pour les trois prochaines années.

Cette convention rappelle également les deux missions principales du RAM à savoir :

- Informer parents et assistantes maternelles
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles.

Je vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention d'objectifs et de financement (2011 – 2013) pour le versement de la prestation de service RAM.

M. ABRIOUX constate que cette délibération est soumise à l'avis du conseil municipal le 8 novembre alors que cette convention a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2011 ; il fait remarquer que ce n'est pas la première fois que cela se produit.

M. LE MAIRE le reconnaît mais indique qu'il s'agit, en principe, de conventions qui lient la ville à une autre administration pour plusieurs années. Pour ce dossier, la durée est de trois ans. Il précise que cela est dû au fait que les projets de conventions font souvent l'objet d'allers et retours entre les services municipaux et ceux des diverses institutions.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; **VU** le projet de convention transmis par la C.A.F. ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1^{er}</u>: Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement ci-annexée avec la CAF,

Article 2: Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget chapitre 13.

DOSSIER Nº15: CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NUAGE BLEU POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS HANDICAPES DU BOUSCAT AU SEIN DE SA STRUCTURE SPECIALISEE DE HALTE GARDERIE - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR: MME LECLAIRE

Depuis plusieurs années, il est apparu nécessaire de développer l'accueil des enfants handicapés en crèche ou de halte-garderie spécialisée, quand leur handicap ou maladie ne permet pas une intégration dans une structure traditionnelle de leur commune d'origine.

Pour ce faire, une convention avec Nuage Bleu est renouvelée chaque année pour permettre l'accueil de jeunes enfants bouscatais, âgés de 3 mois à 6 ans, au sein de la halte-garderie spécialisée de l'association, agréée par arrêté du Conseil Général du 10 février 2005.

Chaque admission fait l'objet d'une demande d'accueil nominative précisant le total d'heures de présence et d'une note d'information sur la participation financière de la famille, de la commune et de la CAF.

La commune verse à l'association :

- une participation annuelle forfaitaire calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans domiciliés sur la commune (chiffres fournis par la CAF); elle s'élèvera à 1 664 € en 2012 (1 624 € en 2011);
- une participation à l'acte au taux horaire fixé pour 2012 à 9,92 € (inchangée par rapport à 2011) et facturée mensuellement à la commune.

M. Michel VINCENT demande combien d'enfants bénéficient actuellement de cette structure.

MME LECLAIRE répond qu'il y en a entre 2 et 3. Il s'agit d'enfants ayant de grosses difficultés d'intégration, voire même autistes, d'où la nécessité de personnels très spécialisés. Elle précise que le forfait horaire normal est de 19,42 € alors qu'il n'est que de 9,92 € pour les communes adhérentes.

MME BEGARDS demande si les écoles primaires bouscataises accueillent toujours des enfants handicapés et souhaiterait avoir communication du nombre exact d'inscrits dans chaque structure (haltes-garderies, crèches, écoles). De plus, elle désire savoir si la ville n'a pas été trop pénalisée par la diminution des postes d'AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire).

M. LE MAIRE répond que les établissements bouscatais accueillent toujours des enfants handicapés, M. Dominique VINCENT communiquera le nombre exact, dès le prochain conseil municipal. Concernant les AVS, la ville s'est adaptée avec les enseignants et fait en sorte que les personnels municipaux assument le maximum de tâches afin que les enfants et les familles ne pâtissent pas de ce retrait.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** le projet de convention transmis par l'association Nuages Bleu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article 1^{er}</u>: Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée avec l'association Nuage Bleu,

Article 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget - chapitre 11.

<u>DOSSIER N°16</u>: AVENANT DE PROLONGATION AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA VILLE ET AQUITANIS POUR LA RESIDENCE BALLARIN

RAPPORTEUR: MME LECLAIRE

Les 27 novembre et 17 décembre 1981, la ville a cédé à Aquitanis, à titre de bail emphytéotique, pour une durée de trente ans, la résidence Ballarin, située 125 avenue Aristide Briand au Bouscat, en vue de l'amélioration et de la gestion de ces logements sociaux.

Ce site a déjà fait l'objet d'une réhabilitation lors de cette cession mais de gros travaux sont à prévoir à court terme sur les menuiseries extérieures.

Considérant les nouvelles échéances relatives à cette opération et afin de couvrir les périodes de remboursement des prêts contractés dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de repousser les délais d'expiration du bail au 31 décembre 2038 et d'apporter quelques adaptations au bail initial, à savoir :

- Aquitanis sera autorisé par le bailleur à passer avec l'Etat un avenant à la convention initiale, résultant des articles R 331-1 à R 331-13 du Code de Construction et d'Habitation, afin d'obtenir un prêt à l'amélioration donnant lieu à l'aide personnalisée au logement (PAM),
- La redevance annuelle versée par Aquitanis à la Ville du Bouscat sera d'un euro symbolique à compter de la date d'expiration du bail initial, jusqu'au 31 décembre 2038.

M. Michel VINCENT reconnaît que la réhabilitation de cet immeuble est tout à fait opportune vu sa dégradation générale.

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet d'avenant transmis par Aquitanis ;

Considérant que la ville du Bouscat n'a pas vocation à reprendre possession de cet immeuble et d'en assurer la gestion locative et patrimoniale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article unique</u>: Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail emphytéotique annexé et tout document utile à ce dossier.

<u>DOSSIER N°17</u>: REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX — BORDEAUX PROJET DE CITE MUNICIPALE- AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. PRIGENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée ainsi que de plusieurs révisions simplifiées.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions

sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation du projet de construction d'une Cité Municipale par la ville de Bordeaux.

La révision simplifiée du PLU, pour la construction d'une Cité Municipale, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en favorisant la qualité de l'offre en équipements et services à destination des administrés.
- pour une « Qualité urbaine et patrimoniale affirmée » dans un secteur classé par l'Unesco en assurant la lisibilité du quartier,
- pour une « Ville plus verte et plus viable » par la mise en relation et le renforcement des continuités paysagères.

Ce projet de construction répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il concerne la réalisation d'un équipement public et vise à assurer un meilleur service aux administrés.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à :

- adapter l'article 10 du règlement écrit de la zone UCm afin de permettre une hauteur HT de 43 mètres sur l'îlot 10.
- délimiter la protection paysagère P2114 relative à l'esplanade Charles de Gaulle pour exclure le square Lhôte.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bordeaux concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 10 janvier 2011 au 11 février 2011.

Le 28 mars 2011 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bordeaux et à la CUB, du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« AVIS FAVORABLE sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux visant à modifier la règle de hauteur maximale autorisée et à modifier la protection instaurée au titre de l'article L 123-1-7° sur le square André Lhote, afin de réaliser le projet de cité municipale à Bordeaux ;

Sous réserve, que les engagements pris par la municipalité à l'issue de la phase de concertation soient respectés, à savoir :

- que le projet définitif prenne correctement en compte les perspectives et alignements, paysagers et bâtis, et valorise le nouvel axe paysager;
- que l'insertion paysagère du projet définitif, tant en terme d'épannelage que de traitement architectural des façades, tende à préserver l'harmonie d'ensemble du site Mériadeck ;
- que la construction ne relève en aucun cas de la catégorie « Immeuble Grande Hauteur », étant entendu que l'écart entre le dernier plancher à 37,50 m NGF et les 43 m demandés sera exclusivement consacré au traitement des éléments techniques en toiture indispensables à la réalisation d'un immeuble exemplaire en terme de développement durable ;
- que les engagements pris en ce qui concerne les arbres de qualité présents sur le site, notamment la transplantation des magnolias, soient effectivement respectés; et que la

compensation promise, par l'aménagement d'une véritable place arborée devant la galerie des Beaux-Arts en remplacement de la suppression d'une partie du square André Lhote, soit effectivement réalisée en veillant à ce que le même type d'écosystème soit recréé et à ce que l'économie générale des espaces verts du secteur soit maintenue;

Recommande, par ailleurs, que dans toute la mesure du possible la règle architecturale des 30x2m, qui caractérise le quartier de Mériadeck, soit respectée par le projet retenu. »

Les réserves émises par le commissaire enquêteur ne remettent pas en cause le contenu des évolutions du PLU objet de la procédure de révision simplifiée mais portent plus particulièrement sur la conception du futur bâtiment notamment en terme d'insertion ainsi que sur le respect des engagements de la ville en ce qui concerne les espaces verts du secteur.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour la construction d'une cité municipale dans le quartier Mériadeck à Bordeaux est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Ainsi.

VU l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur.

VU la demande d'avis transmise par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la révision simplifiée du PLU pour permettre la réalisation du projet de construction d'une Cité Municipale par la ville de Bordeaux

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article unique</u>: émet un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de construction de la Cité Municipale de la ville de Bordeaux dans le quartier Mériadeck.

DOSSIER N°18: REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX – BORDEAUX RESTRUCTURATION ILOT PAUL LOUIS LANDE - AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. PRIGENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée ainsi que de plusieurs révisions simplifiées.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 28 mai 2010, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la restructuration de l'îlot Paul Louis Lande situé dans la ville de pierre de Bordeaux.

La révision simplifiée du PLU pour la restructuration de cet îlot respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en confortant l'implantation au sein d'un quartier de centre ville d'un foyer d'accueil des jeunes travailleurs, d'un équipement scolaire et en permettant la réalisation d'une structure hôtelière,

- pour une « Qualité urbaine et patrimoniale affirmée » dans un secteur de la ville de pierre recensée qui fait l'objet d'une protection patrimoniale spécifique, en assurant la réhabilitation d'un patrimoine architectural exceptionnel tel que l'hôtel Montesquieu.

Ce projet de restructuration répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il favorise l'évolution future d'un équipement public, il participe à une meilleure mixité sociale en centre ville ainsi qu'à la valorisation d'un patrimoine historique.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à donner de la constructibilité à ces parcelles par :

- la transformation de l'emprise 50 en emprise 100 au nord de l'îlot ;
- le passage d'une partie de l'emprise 0 du cœur d'îlot en emprise 100 avec un périmètre d'application de hauteur à 17 mètres :
- le passage de l'emprise 0 de la cour intérieure en emprise 100 avec la mise en place de traits de protection autour ;
- la suppression d'un trait de protection sur un mur de clôture qui donne sur la rue Paul Louis Lande.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bordeaux concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 18 juin au 23 juillet 2010.

Le 28 mars 2011 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bordeaux et à la CUB, du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis reproduit ci-après :

« AVIS FAVORABLE sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux visant à donner aux parcelles situées dans la zone urbaine recensée la constructibilité nécessaire, afin de réaliser le projet de restructuration de l'îlot Paul Louis Lande à Bordeaux :

Sous réserve que les modifications techniques demandées en ce qui concerne l'installation du projet hôtelier, qui ont pour finalité de permettre que la future construction en retour d'équerre puisse être parfaitement perpendiculaire à l'ensemble des bâtiments existants, dans la mesure où elles s'avèrent indispensables à la réalisation de ce projet, soient prises en compte. »

Les rectifications demandées au cours de l'enquête publique, nécessaires à la réalisation du projet hôtelier, ont été intégrées dans le document graphique du règlement, chapitre 7 (plan VP1) du dossier de révision simplifiée du PLU et seront présentées à l'approbation du conseil de communauté.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour la restructuration de l'îlot Paul Louis Lande à Bordeaux est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Ainsi,

VU l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur,

VU la demande d'avis transmise par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la révision simplifiée du PLU pour permettre la restructuration de l'îlot Paul Louis Lande situé dans la ville de pierre de Bordeaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article unique</u> : émet un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de restructuration de l'îlot Paul Louis Lande à Bordeaux.

DOSSIER N°19: REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX — BORDEAUX — RESTRUCTURATION CENTRAL TELEPHONIQUE RUE LOUIS LIARD - AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. PRIGENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée ainsi que de plusieurs révisions simplifiées.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la restructuration d'un central téléphonique de France Télécom situé rue Louis Liard à Bordeaux.

La révision simplifiée du PLU, pour la restructuration d'un central téléphonique, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en favorisant la mixité des fonctions au coeur du quartier de la Victoire,
- pour une « Qualité urbaine et patrimoniale affirmée » : la recomposition du bâtiment permettra également la restauration de ce patrimoine.

Ce projet de restructuration répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il va favoriser la poursuite et l'amélioration des services rendus aux abonnés du téléphone et d'internet.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à donner de la constructibilité. Ainsi une partie de l'emprise 0 et de l'emprise 50 est diminuée pour être remplacée par une emprise 100 sur laquelle est positionnée un périmètre d'application de hauteur à 17 mètres.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bordeaux concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 10 janvier 2011 au 11 février 2011.

Le 28 mars 2011 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bordeaux et à la CUB, du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour la restructuration du central téléphonique France Télécom rue Louis Liard à Bordeaux est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Ainsi,

VU l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur,

VU la demande d'avis transmise par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la révision simplifiée du PLU pour permettre la restructuration d'un central téléphonique de France Télécom situé rue Louis Liard à Bordeaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article unique</u>: émet un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de restructuration du central téléphonique de France Télécom rue Louis Liard à Bordeaux.

<u>DOSSIER N°20</u>: REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -BORDEAUX - EHPAD VILLA PIA - AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. PRIGENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée ainsi que de plusieurs révisions simplifiées.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation du projet d'extension de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Villa Pia à Bordeaux.

La révision simplifiée du PLU, pour l'extension de l'EHPAD Villa Pia, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en développant une offre de logement au sein des quartiers adaptée au vieillissement de la population et notamment à celle devenue dépendante,
- pour une « Qualité urbaine et patrimoniale affirmée » : l'extension projetée respecte la spécificité des lieux et conserve l'équilibre du paysage urbain.

Ce projet d'extension répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il va concourir à accroître l'offre d'hébergement pour les personnes âgées dans un contexte de besoin grandissant de ce type de structure.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à réorganiser le potentiel de constructibilité. Elle porte sur les points suivants :

- la suppression de l'Espace Boisé Classé à Conserver (EBC) situé sur l'avant du site de l'EHPAD Villa Pia, 52 rue des Treuils à Bordeaux
- l'emprise constructible côté est du bâtiment est transformée en emprise 0
- l'emprise 0 côté ouest et sud du bâtiment est transformée en emprise 50
- le trait « constructions ou éléments (clôtures, portails ...) protégés » est supprimé sur une partie du parc
- un filet de hauteur à 9 mètres est positionné à ce niveau
- 2 périmètres d'application de hauteur de façade (12 et 20 mètres) sont positionnés sur les espaces libres mis en emprise 50.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bordeaux concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 10 janvier 2011 au 11 février 2011.

Le 28 mars 2011 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bordeaux et à la CUB, du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour l'extension de l'EHPAD Villa Pia à Bordeaux est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Ainsi,

VU l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales.

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur,

VU la demande d'avis transmise par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la révision simplifiée du PLU pour permettre la réalisation du projet d'extension de l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Villa Pia à Bordeaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

Article unique : émet un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relative au projet d'extension de l'EHPAD Villa Pia à Bordeaux.

<u>DOSSIER N°21</u>: REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX – SYNAGOGUE DE BORDEAUX - CONSTRUCTION DE LOCAUX PEDAGOGIQUES- AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. PRIGENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée ainsi que de plusieurs révisions simplifiées.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la construction de locaux pédagogiques près de la grande synagogue de Bordeaux.

La révision simplifiée du PLU, pour la construction de locaux pédagogiques près de la synagogue, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en favorisant la mixité des fonctions et l'offre de services dans les quartiers,
- pour une « Qualité urbaine et patrimoniale affirmée » en améliorant la qualité du paysage urbain par la suppression de bâtiments préfabriqués.

Ce projet de construction répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il va favoriser la poursuite des activités d'une association et améliorer la qualité architecturale des lieux.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à donner de la constructibilité :

- la délimitation de l'emprise constructible est adaptée : l'emprise 0 est transformée en emprise 50 pour permettre une nouvelle construction tout en préservant des espaces libres :
- le trait de protection sur le mur de clôture est supprimé pour qu'il soit rehaussé ;
- les traits de protection autour des préfabriqués sont supprimés pour qu'ils soient démolis ;
- un filet de hauteur est placé devant le mur pour gérer la volumétrie des prochaines constructions.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bordeaux concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 10 janvier 2011 au 11 février 2011.

Le 28 mars 2011 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bordeaux et à la CUB, du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour la construction de locaux pédagogiques près de la grande synagogue de Bordeaux est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Ainsi,

VU l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur,

VU la demande d'avis transmise par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la révision simplifiée du PLU pour permettre la construction de locaux pédagogiques près de la grande synagogue de Bordeaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article unique</u>: émet un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du projet de construction de locaux pédagogiques près de la grande synagogue de Bordeaux.

<u>DOSSIER N°22</u>: REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -BOULIAC - OPERATION D'HABITAT SECTEUR BELLE ETOILE - AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. PRIGENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée ainsi que de plusieurs révisions simplifiées.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat dans le secteur Belle Etoile à Bouliac.

La révision simplifiée du PLU, pour la réalisation d'une opération d'habitat dans le secteur Belle Etoile à Bouliac, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en développant une offre diversifiée de logements.

Ce projet d'opération d'habitat répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il va concourir à atteindre les objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat) en terme de production de logements sociaux.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à changer le zonage 2Au du secteur en zonage 1AU/UPm en indiquant une emprise au sol de 30 % maximum et à l'intégrer dans l'orientation d'aménagement G22

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bouliac concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 10 janvier 2011 au 11 février 2011.

Le 28 mars 2011 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bouliac et à la CUB, du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis favorable reproduit ci-après :

« AVIS FAVORABLE sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux visant à modifier le zonage 2AU de ce secteur pour lui affecter un zonage 1AU/UPm, afin de permettre la réalisation de l'opération d'habitat « Belle Etoile » à Bouliac :

Recommande toutefois, que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de préserver et garantir le cadre de vie de grande qualité qui caractérise cette commune, et notamment qu'une zone tampon végétalisée soit effectivement réalisée entre le projet et les constructions existantes ».

Pour répondre à la préoccupation des riverains de préservation de leur cadre de vie et en fonction de la proposition formulée par la ville de Bouliac, le principe d'une marge de recul plantée a été inscrit dans l'orientation d'aménagement pour les fonds de parcelles en contact avec les propriétés riveraines du projet d'opération d'habitat. Le futur permis d'aménager devra respecter cet espace tampon végétalisé.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour le projet d'opération d'habitat dans le secteur Belle Etoile à Bouliac est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Ainsi,

VU l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur,

VU la demande d'avis transmise par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la révision simplifiée du PLU pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat dans le secteur Belle Etoile à Bouliac.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article unique</u>: émet un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relative au projet d'opération d'habitat dans le secteur Belle Etoile à Bouliac.

DOSSIER N°23: REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -BOULIAC - OPERATION D'HABITAT QUARTIER DES HIRONDELLES - AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. PRIGENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée ainsi que de plusieurs révisions simplifiées.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat dans le quartier des Hirondelles à Bouliac.

La révision simplifiée du PLU, pour la réalisation d'une opération d'habitat dans le quartier des Hirondelles à Bouliac, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en développant une offre diversifiée de logements.

Ce projet d'opération d'habitat répond à un besoin d'intérêt général. En effet, il va concourir à atteindre les objectifs du PLH (Programme Local de l'Habitat) en terme de production de logements sociaux.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à changer le zonage 2AU du secteur en zonage 1AU/UPm et à l'intégrer dans l'orientation d'aménagement G21 du Pont de Bouliac.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Bouliac concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 10 janvier 2011 au 11 février 2011.

Le 28 mars 2011 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). A cette occasion, les services de l'Etat ont fait observer que « La zone concernée par la révision est située dans l'enveloppe territoriale des principales zones humides délimitées sur le périmètre du SAGE Estuaire en cours d'approbation. Elle ne devrait donc être ouverte à l'urbanisation qu'après en avoir analysé les conséquences sur la zone humide.

Cette zone est par ailleurs située en limite de zone inondable dans une zone susceptible d'être fortement inondée en cas de rupture importante des protections (plus de 1m d'eau) lors d'un évènement du type de la tempête de 1999 ».

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Bouliac et à la CUB, du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis l'avis favorable reproduit ci-après :

« AVIS FAVORABLE sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux visant à modifier le zonage 2AU de ce secteur pour lui affecter un zonage 1AU/UPm, afin de permettre la réalisation de l'opération d'habitat Quartier des Hirondelles à Bouliac.

Sous réserve, dans la mesure où cette zone est située dans l'enveloppe des principales zones humides délimitées sur le périmètre du SAGE Estuaire, qu'elle ne soit ouverte à l'urbanisation qu'après en avoir analysé les conséquences sur la zone humide, conformément à la demande expresse de la DDTM33;

Dans la mesure où cette zone est située en limite de zone inondable, que des mesures sérieuses soient prises pour s'assurer de l'entretien rigoureux et régulier des ouvrages hydrauliques, qui jusqu'à présent ont assuré efficacement sa protection; que les promoteurs veillent tout particulièrement à réaliser des constructions adaptées à ce type de zones à risques, ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'inondation exceptionnelle avérée ».

Les réponses aux observations de l'Etat et à la préoccupation des riverains devront être apportées lors de la mise en œuvre du projet d'opération d'habitat qui devra être précédé de toutes les études permettant d'apprécier sa compatibilité avec les zones humides du SAGE Estuaire, sa sécurité par rapport au risque inondation et prendre en compte la préservation de l'étang inclus dans le périmètre.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour le projet d'opération d'habitat dans le quartier des Hirondelles à Bouliac est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

M. PRIGENT précise que cette opération est prévue entre la route de Latresne et la Départementale 113. Cependant, compte-tenu de la sensibilité de ce dossier, du risque d'inondation et des contraintes des recommandations, la Municipalité propose de s'abstenir sur ce dossier.

M. LE MAIRE confirme qu'en effet, compte-tenu de l'actualité, il n'est pas très rassuré de constater qu'il est inscrit dans les recommandations : « mettre en œuvre pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'inondation exceptionnelle avérée ». Il a donc pris contact avec le Maire de Bouliac pour l'informer que la Municipalité allait certainement proposer une abstention. Cela ne change rien au fond du dossier puisque c'est la ville de Bouliac qui a pris la décision de lancer cette opération, s'abstenir ne bloque donc pas ce projet mais c'est une manière d'alerter et de se montrer extrêmement prudent.

Ainsi,

VU l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur,

VU la demande d'avis transmise par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la révision simplifiée du PLU pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat dans le quartier des Hirondelles à Bouliac.

Sur le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relative à l'opération d'habitat dans le quartier des Hirondelles à Bouliac,

Le Conseil Municipal s'est prononcé par :

24 ABSTENTIONS

6 voix CONTRE (MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, MME BEGARDS, M. ABRIOUX, M. BEUTIS)

<u>DOSSIER N°24</u>: REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX — VILLENAVE D'ORNON — PROJET DE POLE D'EQUIPEMENTS LEYSOTTE/PICQUE - AVIS DE LA COMMUNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5215-20-1 DU CGCT

RAPPORTEUR: M. PRIGENT

Le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été approuvé le 21 juillet 2006. Par la suite il a fait l'objet de modifications, d'une modification simplifiée ainsi que de plusieurs révisions simplifiées.

L'article L 123-13 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision simplifiée du PLU peut être engagée afin de permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité. Ces dispositions sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à

l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil de Communauté a prescrit ce type de procédure afin d'adapter les règles du PLU pour permettre la réalisation du projet de pôle d'équipements Leysotte/Picqué à Villenave d'Ornon.

La révision simplifiée du PLU, pour la réalisation d'un pôle d'équipements à Villenave d'Ornon, respecte les grandes orientations édictées par le PADD notamment :

- pour une « Ville de proximité » en assurant la mixité des fonctions et en renforçant l'offre d'équipements au service des habitants dans les quartiers. Elle répond également à l'objectif de diversification de l'offre de logements notamment à destination de la population âgée.

Ce projet de pôle d'équipements correspond ainsi à un besoin d'intérêt général.

L'objet de la procédure de révision simplifiée du PLU engagée consiste à donner la constructibilité nécessaire à la mise en œuvre du projet. Pour cela, l'espace constructible de la zone naturelle N3 pouvant accueillir des équipements d'intérêt collectif est augmenté, l'emprise au sol autorisée reste mesurée.

Cette procédure est menée par la Communauté Urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, en concertation avec la commune de Villenave d'Ornon concernée.

La concertation avec le public s'est déroulée du 10 janvier 2011 au 11 février 2011.

Le 28 mars 2011 s'est tenue une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (Etat, Sysdau, commune, conseil général, conseil régional, chambres consulaires). Aucune remarque particulière n'a été soulevée à cette occasion.

Par arrêté de Monsieur le Président de la CUB, le projet de révision simplifiée du PLU a été soumis à enquête publique, en mairie de Villenave d'Ornon et à la CUB, du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

En application de l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le dossier de révision simplifiée du PLU pour le projet de pôle d'équipements Leysotte/Picqué à Villenave d'Ornon est maintenant soumis pour avis aux conseils municipaux des 27 communes membres de la Communauté Urbaine.

Ainsi,

VU l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

VU le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux en vigueur,

VU la demande d'avis transmise par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la révision simplifiée du PLU pour permettre la réalisation du projet de pôle d'équipements Leysotte/Picqué à Villenave d'Ornon,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par : 30 voix POUR

<u>Article unique</u>: émet un **AVIS FAVORABLE** à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux relative au projet de pôle d'équipements Leysotte/Picqué à Villenave d'Ornon.

DOSSIER N° 25 : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX RAPPORT D'ACTIVITES 2010

RAPPORTEUR: M. LE MAIRE

En application de l'article 40 de la Loi Chevènement du 12 juillet 1999, le rapport d'activités de la Communauté Urbaine de Bordeaux, retraçant l'ensemble de ses actions et réalisations durant l'année

2010, est inscrite à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal et a été joint, dans son intégralité, à la convocation adressée à tous les membres de l'assemblée délibérante sous format CD.

M. LE MAIRE rappelle les principales caractéristique de la C.U.B. :

- 27 communes, 720 000 habitants, 375 000 emplois et 77 000 étudiants ;

Le Bouscat est la 3^{ème} densité après Talence et Bordeaux.

Puis, il énumère les faits les plus marquants de l'année 2010 :

- janvier : participation citoyenne et appel à idées pour relever les défis de l'eau ; création d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) dédiée au logement durable des familles ROMS ;
- février : lancement du nouveau réseau TBC enrichi d'une offre de vélos Vcub (1 500) ;
- mars: cession à Bouygues des terrains dévolus au projet d'éco-quartier Ginko au lac; instauration du Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) des bassins à flot; lancement du Schéma Métropolitain de Développement Economique (S.M.D.E.) en concertation avec les acteurs économiques;
- avril : lancement de la démarche prospective « Bordeaux Métropole 3.0 » ;
- mai: approbation du protocole de partenariat avec l'Etat et l'EPA (Etablissement Publique d'Aménagement) de Bordeaux Euratlantique; lancement du programme 50 000 logements autour des axes de transports en commun sous la forme d'appels à projets et dialogue compétitif;
- juin : mise en place d'un processus exceptionnel placé sous l'égide d'un garant de la concertation pour le projet de franchissement Jean-Jacques Bosc ;
- juillet : démarrage du premier chantier européen de récupération d'énergie thermique des eaux usées destiné à chauffer et climatiser l'hôtel de communauté ; lancement d'un appel d'offres de pause de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communautaires ;
- août : le projet de charte d'urbanisme commercial voit le jour ;
- septembre : 2^{ème} édition du séminaire « Nature en ville » sur la réflexion de la place de la nature en ville ; programme Etiage (Etudes de l'impact des rejets d'eaux usées sur la Garonne et l'Estuaire) ;
- octobre : démarrage du grand chantier de l'extension de la station d'épuration Louis Fargue démarre (54 mois – 95 millions d'euros) ; le marché de maîtrise d'œuvre du tram-train du Médoc est attribué :
- novembre: mis en révision, le P.L.U. de la C.U.B. est appelé à devenir P.L.U 3.1, document inglobant également le P.D.U. (Plan de Déplacement Urbain) et le P.L.H. (Programme Local de l'Habitat); 2 trophées pour la C.U.B.: le prix de la mobilité durable pour sa politique vélo et trophée agenda 21 du Conseil Général « coup de cœur », aux juniors du développement durable;
- décembre : pose de la première pierre de l'immeuble communautaire rue Jean Fleuret ; le conseil valide le schéma d'orientations d'Agenda 21 de la C.U.B. ; l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux d'extension des lignes A, B et C du tramway est publié.

Puis, il cite quelques repères :

- l'habitat : 2 765 logements sociaux construits dépassant les objectifs du P.L.H.;
- les transports : la barre symbolique des 100 millions de voyageurs est dépassée ;
- les déchets ménagers : le volume collecté diminue et continue de diminuer, celui de la collecte sélective continue d'augmenter ; en 10 ans, la production générale des déchets est passée de 380 kg / habitant à 256 :

Le compte administratif : il s'agit d'une année de transition puisque la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.) a remplacé la T.P.U.

- Fonctionnement : les recettes augmentent de 2,73 % et les dépenses de 1,16 % ; dépenses de Personnel : 1 113 000 €, soit + 4,58 %
- Investissement : 315 millions d'euros, taux de réalisation : 50 %
- L'autofinancement représente 30 % des recettes de fonctionnement ;
- La capacité de désendettement ressort à 1.6 année :
- L'excédent global s'établit à 122 millions d'euros, contre 77 en 2009 ;
- Le déficit global du réseau TBC augmente de 8 %, repassant à plus de 105 millions d'euros contre 97 en 2009, le prix du billet ne couvre absolument pas la dépense générale ; de plus, la fraude est relativement importante.

Le Conseil Municipal:

Article unique : prend acte du rapport d'activités 2010 de la C.U.B.

DOSSIER N°26: QUESTIONS ORALES DIVERSES

1) M. ABRIOUX : cimetière

M. ABRIOUX a été surpris de voir, cet après-midi, un cycliste traverser le cimetière, entrant par la rue Blanqui et sortant par l'avenue de Tivoli. Il trouve cela abusif. D'autre part, il rappelle que son groupe avait sollicité la présence de véhicules pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite à l'intérieur du cimetière. Or, cela n'a pas été fait pour la Toussaint. Il souhaite savoir si cela est prévu pour l'avenir.

M. LE MAIRE confirme que la Municipalité mène une réflexion pour que cela soit faisable pour la Toussaint 2012.

2) M. JUNCA: site internet

M. JUNCA rappelle qu'il avait proposé de faire une présentation du nouveau site internet à la fin de ce conseil municipal. Quelques pages restant à activer, il préfère attendre encore un peu afin de proposer une version plus définitive.

3) M. LE MAIRE : prochain conseil municipal

M. LE MAIRE annonce que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 13 décembre (débat d'orientations budgétaires).

La séance est levée à 20 H 50.